



DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2024-12

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L. 5211-9 et 10
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

**PROVISIONS POUR CREANCES DOUTEUSES
BUDGETS ANNEXES EAU ET ASSAINISSEMENT**

VU les articles L. 5211-9 et 10 du C.G.C.T. définissant les attributions et les obligations de l'exécutif,
VU la délibération n° 200723/01 du conseil communautaire du 23 juillet 2020 portant délégation d'attributions au Président et au Bureau communautaire,

CONFORMÉMENT à l'article R2321-2 du CGCT,

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement, la constitution de provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation.

Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Aussi, le Président propose de réajuster les provisions constituées par le Conseil communautaire du 26 octobre 2022 et par décision N° 2023-09 du 11 avril 2023 pour les budgets annexes Eau et Assainissement selon le montant des restes à recouvrer au 31.12.2023

Le Président DÉCIDE :

Article 1 : Pour rappel les provisions constituées au 31.12.2023 sont les suivantes :

- | | | |
|--------------------------------|---|---------|
| - Budget annexe Eau | : | 38 634€ |
| - Budget annexe Assainissement | : | 14 704€ |

Au regard des montants des restes à recouvrer supérieurs à 2 ans au 31.12.2023, le Président décide de réajuster les provisions comme suit :

- | | | |
|----------------------|---|-------------------------------------------------------------|
| - Budget annexe Eau | : | 9 397€ supplémentaires pour une provision totale de 48 031€ |
| - Budget annexe Asst | : | 4 463€ supplémentaires pour une provision totale de 19 167€ |

Il précise que ces dépenses seront imputées au compte 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants ».

Article 2 : En application de l'article L. 5211-10 du C.G.C.T., il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.

Article 3 : Le Directeur Général des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



A Tournettes, le 15/04/2024

René UGO

Président